LP 305/98 RI 408

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 04/03/2018 Date de révision: 16/01/2025 Remplace la version de: 31/03/2023 Version: 1.3

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	LP 305/98 RI 408
UFI	:	01FQ-E0FV-V003-HKFT

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange	:	Nettoyant manuel
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Agents détergents/lavants et additifs

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant
Riepe GmbH & Co. KG GmbH
Theodor Rosenbaum Str. 28-30
32257 Bunde
Deutschland
T +49(0)5223-687407-0, F +49(0)5223-687407-50
info@riepe.eu

Fournisseur
Hranipex SAS
3E, rue de Lugano
FR 68180 Horbourg-Wihr
France
T +33(0)3 89 20 61 00, F +33(0)3 89 20 61 06
fr-hranipex@hranipex.com, http://www.hranipex.fr

Distributeur
Hranipex Czech Republic k.s.
J. Rýznerové 97, Komorovice
CZ 396 01 Humpolec
Czech Republic
T +420 565 501 211
cz-hranipex@hranipex.com, www.hranipex.cz

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :
sds@regartis.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49933 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre antipoison de Bordeaux GH Pellegrin	33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2	H225
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	H336

Danger par aspiration, catégorie 1	H304
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS02 GHS07 GHS08 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.
P331 - NE PAS faire vomir.
P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser du dioxyde de carbone (CO2), de la poudre d'extinction, Eau pulvérisée pour l'extinction.
P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P405 - Garder sous clef.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	N° CE: 920-750-0 N° REACH: 01-2119473851-33	50 - 100	Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Éthanol, alcool éthylique	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610-43	25 – 50	Flam. Liq. 2, H225
butanone; éthylméthylcétone	N° CAS: 78-93-3 N° CE: 201-159-0 N° Index: 606-002-00-3 N° REACH: 01-2119457290-43	≤ 1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066

Remarques : Ingrédients conformes au règlement sur les détergents (648/2004 / CE): Parfums, d-Limonene,

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer puis laver la peau abondamment à l'eau et au savon. Si l'irritation de la peau persiste, consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment à l'eau et consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin. Eau potable.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut provoquer somnolence ou vertiges. Nausées. Maux de tête. Etat d'anesthésie. Peau sèche. Des contacts prolongés ou répétés peuvent provoquer des dermatites par perte des graisses naturelles de la peau.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone. Poudre sèche. Pulvérisateur ou brouillard d'eau. En cas de feu important : Mousse résistant à l'alcool.

Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables. Vapeurs plus denses que l'air; peuvent se déplacer au niveau du sol. Possibilité d'ignition à distance.

Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques. En cas de combustion: libération de monoxyde de carbone - dioxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Conserver à l'écart des matières combustibles.

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Equipement de protection	:	Porter un vêtement de protection approprié.
Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement. Interdire l'accès des locaux aux personnes non autorisées. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Éviter de respirer les Vapeurs. Empêcher la formation de charges électrostatiques.

Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence	:	Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage	:	Absorber liquide répandu dans matériau incombustible p.ex.: sable, terre, vermiculite ou kieselguhr. Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Ne pas utiliser d'outils pouvant générer des étincelles. Assurer une ventilation appropriée.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Maintenir les emballages bien fermés. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Eviter l'inhalation des vapeurs. Porter un équipement de protection individuel.
Mesures d'hygiène	:	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Eviter le contact avec les aliments et les boissons.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Conserver les emballages dans un lieu bien aéré. Conserver dans des conteneurs correctement étiquetés.
Conditions de stockage	:	Conserver fermé dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Conserver à l'abri du soleil et de toute autre source de chaleur. Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Garder sous clef.
Matières incompatibles	:	Conserver à l'abri des agents oxydants.
Informations sur le stockage en commun	:	Classe de stockage: 3.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³
	1000 ppm
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³
	5000 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Butanone
IOEL TWA	600 mg/m³
	200 ppm
IOEL STEL	900 mg/m³
	300 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Méthyléthylcétone (2-Butanone)
VME (OEL TWA)	600 mg/m³
	200 ppm
VLE (OEL C/STEL)	900 mg/m³
	300 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

DNEL et PNEC

Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	773 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	2035 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	699 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	608 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	699 mg/kg de poids corporel/jour

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	8,238 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	380 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	87 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	114 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,96 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,79 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	2,75 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	3,6 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	2,9 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,63 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	580 mg/l

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	1,161 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	600 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	31 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	106 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	412 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	55,8 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	55,8 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	284,74 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	284,74 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	22,5 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	709 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Prendre des mesures de précaution contre l' électricité statique.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de protection fermées (EN 166).

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié. Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques. Vêtements étanches

Protection des mains:
Gants résistants aux produits chimiques (conformément à la norme européenne ISO 374-1 ou similaire). Gants de protection en caoutchouc nitrile. Consultez les informations du fabricant de gants sur l'adéquation et l'épaisseur du matériau.

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Porter un appareil respiratoire approprié en cas de ventilation insuffisante

Appareil	Type de filtre	Condition
Masque à gaz avec filtre type	Type AX - Composés organiques à point d'ébullition faible (<65°C), Type, A/P2	Exposition à court terme
Appareil de protection respiratoire autonome isolant (SCBA)	x	Exposition à long terme, En cas de ventilation insuffisante, accident, incendie, etc.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.
Autres informations:
Oter tout vêtement ou chaussure souillés. Tenir à l'écart de produits alimentaires, de boissons et de nourriture pour animaux. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Se laver les mains après toute manipulation. Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Odeur	:	Pas disponible
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	78 °C
Inflammabilité	:	Non applicable
Propriétés explosives	:	Le produit n'est pas explosif. Peut former un mélange explosif avec de l'air.
Limite inférieure d'explosion	:	0,7 vol %
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	1 °C
Température d'auto-inflammation	:	Non auto-inflammable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Insoluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	57 kPa 64-17-5
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	0,753 g/cm³
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible

Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de manipulation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Comburant.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 20 mg/l/4h

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 orale rat	10470 mg/kg (OECD 401)
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg (OECD 402)
CL50 Inhalation - Rat	> 50 mg/l/4h (OECD 403)
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 20 mg/l/4h souris

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
DL50 orale rat	3300 mg/kg
DL50 cutanée lapin	5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	34,5 mg/l
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	40 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	:	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	:	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	:	Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	:	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	
CL50 - Poisson [1]	1 – 10 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	1 – 10 mg/l invertébrés aquatiques
NOEC (poisson)	0,1 – 1 mg/l

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
CL50 - Poisson [1]	8140 mg/l (Leuciscus idus)
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l (Daphnia magna)
CE50 72h - Algues [1]	275 mg/l (Chlorella vulgaris)(OECD 201)

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
CL50 - Poisson [1]	> 3000 mg/l

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
CE50 - Crustacés [1]	1382 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

LP 305/98 RI 408	
Persistance et dégradabilité	Moyennement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

LP 305/98 RI 408	
Potentiel de bioaccumulation	Non déterminé.

12.4. Mobilité dans le sol

LP 305/98 RI 408	
Ecologie - sol	Non déterminé.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

LP 305/98 RI 408	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, Éthanol, alcool éthylique (64-17-5), butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, Éthanol, alcool éthylique (64-17-5), butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
Autres informations	Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Ne pas jeter les déchets à l'égout. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Ne pas mélanger à d'autres déchets.

Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

Informations sur les déchets écologiques : Éviter le rejet dans l'environnement.

Code HP : HP3 - "Inflammable":
– déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
– déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
– déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
– déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
– déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
– autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.
HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	Flammable liquid, n.o.s.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
Description document de transport				
UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; Éthanol, alcool éthylique), 3, II, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; Éthanol, alcool éthylique), 3, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1993 Flammable liquid, n.o.s. (Hydrocarbons, C7-C9, n-alkanes, isoalkanes, cyclics ; Ethanol), 3, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; Éthanol, alcool éthylique), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; Éthanol, alcool éthylique), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	II

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui N° FS (Feu): F-E N° FS (Déversement): S-E	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	F1
Dispositions spéciales (ADR)	:	274, 601, 640D
Quantités limitées (ADR)	:	1l
Quantités exceptées (ADR)	:	E2
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC02, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP8, TP28
Code-citerne (ADR)	:	LGBF
Véhicule pour le transport en citerne	:	FL
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2, S20
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	33
Panneaux oranges	:	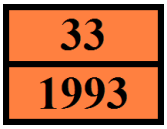
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274
Quantités limitées (IMDG)	:	1 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E2
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP28, TP8
Catégorie de chargement (IMDG)	:	B

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3
Code ERG (IATA)	:	3H

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	F1
Dispositions spéciales (ADN)	:	274, 601, 640D
Quantités limitées (ADN)	:	1 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E2
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	F1
Dispositions spéciales (RID)	:	274, 601, 640D
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E2
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC02, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1, TP8, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	LGBF
Catégorie de transport (RID)	:	2
Colis express (RID)	:	CE7
Numéro d'identification du danger (RID)	:	33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	LP 305/98 RI 408 ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; Éthanol, alcool éthylique ; butanone; éthylméthylcétone	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	LP 305/98 RI 408 ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; butanone; éthylméthylcétone	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	LP 305/98 RI 408 ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1

REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur le double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, du transfert, du courtage et du transit de biens à double usage.

RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Nom	Dénomination NC	N° CAS	Code CN	Catégorie, Sous-catégorie	Limite	Annexe
Methylethylketone	Butanone	78-93-3	2914 12 00	Catégorie 3		Annexe I

Directives nationales

Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
	Commentaires (après la composition)	**Modifié**
	Date de révision	**Modifié**
	Remplace la fiche	**Modifié**
1.1	UFI on SDS 1.1	**Ajouté**

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
15.1	Annexe XVII de REACH	**Modifié**

Abréviations et acronymes:	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
DNEL	Dose dérivée sans effet
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
FDS	Fiche de Données de Sécurité
CE50	Concentration médiane effective
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données : Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité
Base de données d'inventaire ECHA C & L. Documents de sécurité du fournisseur.

Conseils de formation : Fournir une SDS aux employés. Suivre les règles générales relatives à la manipulation de substances chimiques et / ou de mélanges.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul
Asp. Tox. 1	H304	Jugement d'experts
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.